

COMPTE RENDU de la réunion du Conseil Municipal
Commune de Banyuls dels Aspres
en date du Lundi 28 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué par Monsieur Laurent BERNARDY, Maire, s'est réuni à la Mairie en séance publique au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Laurent BERNARDY, Maire.

Présents : Fathia CHARPENTIER, Matthieu MAIRENDE-GOUGES, Christelle GALINIE-MOUCHE, Alan HELAINE, Philippe COMES, Céline DESCHAMPS, Jérémy JUANOLE, Josiane TORRANO, Dolorès CARRÉ, Frédéric MALET, Mireille FOXONET et David BOUDEVIN.

2 Absentes excusées : Mesdames Fabienne MICHIEL et Pascale VILLIERES.

2 Procurations : Madame Fabienne MICHIEL à Madame Fathia CHARPENTIER et Madame Pascale VILLIERES à Monsieur Alan HELAINE.

Secrétaire de séance nommé : Monsieur Philippe COMES.

Avant d'ouvrir la séance, Monsieur Laurent BERNARDY souhaite la bienvenue aux élus et au public présent ou en direct sur la page Facebook de la mairie.

Le PV du 26 septembre 2022 est approuvé, sans aucune remarque particulière.

Il explique, en préambule, ne pas avoir tenu, une nouvelle fois, de permettre le téléchargement libre de toutes les pièces et les offres commerciales des professionnels de reproduction graphique ni d'assurance.

Les deux secteurs étant très concurrentiels, Monsieur le Maire juge préférable que seuls les élus, membres ou non de la Commission des Finances puissent y avoir accès.

▪ **Décision Modificative n°1 :**

Dans le Budget 2022, en Section de FONCTIONNEMENT, une erreur de chiffre s'est glissée au niveau du montant du report de l'Exercice 2020 : il ne fallait pas inscrire et y lire 278 859,50 € mais 113 992,70 €. Cette erreur de saisie comptable nous est heureusement apparue peu après le CM du 30 mars, ce qui a permis de ne pas dépenser l'argent qu'il n'y avait pas.

Les investissements en cours ne sont pas impactés par ce « manque à gagner » virtuel.

A noter aussi que tous montants arrêtés et communiqués dans le Compte Administratif 2021 sont tous bons, autant en FONCTIONNEMENT qu'en INVESTISSEMENT.

Les premiers points de contrôle d'avant le vote du Budget 2022, et l'approbation, dans un premier temps, de nos comptes par la Trésorerie, n'ont pas alertés sur cette différence comptable de 164 866, 80 €.

La répartition de l'affectation de résultat 2022 saisie était donc mathématiquement erronée et la Trésorerie attend légitimement sa réactualisation avant la fin de cette année, avec les montants exacts mis à jour.

La Commission des Finances s'est réunie le 25 novembre dernier, Monsieur le Maire passe la parole à Monsieur Matthieu MAIRENDE-GOUGES, Adjoint aux Finances, qui expose les différents travaux de cette dernière.

Il est apparu que le montant du report de l'exercice précédent étant erroné, il convient également de modifier l'affectation de résultat qu'il présente par la suite.

Madame Dolorès CARRE remarque que depuis plusieurs années les budgets font apparaître des reports importants notamment en investissement. Elle souhaite savoir comment sont distingués dans la construction budgétaire, les reports, les restes à réaliser réels, (qui correspondent à des dépenses engagées et à finaliser) et l'autofinancement ; un amalgame de ces différentes sommes aurait pu intervenir qui aurait conduit à cette erreur qui est quand même conséquente puisque 164.000 € inscrits au budget primitif, ont disparu.

Monsieur Laurent BERNARDY répond que cette somme n'a pas disparu puisqu'elle n'a jamais été, et donc, jamais dépensée. Il indique une nouvelle fois qu'il s'agit bien d'une erreur de saisie. A la remarque sur la thésaurisation du budget en début de mandat, il rappelle que les Restes à Réaliser sont de moins en moins conséquents depuis 2018, et ceci, afin de ne pas pénaliser le budget suivant.

Matthieu MAIRENDE-GOUGES souligne que les outils informatiques communaux et du Trésor Public n'ont pas pu, dans un premier temps, déceler cette erreur. Il ajoute qu'il aurait été possible de l'éviter si nous n'avions pas eu une confiance aveugle dans l'informatique et dans les chiffres comptables présentés par les logiciels : un investissement humain plus prononcé aurait peut-être aussi permis d'y palier. Il rappelle enfin que, depuis des moyens de vérification ont été mis en place afin d'éviter que ce genre d'erreur ne se reproduise.

Pour conclure et avant de passer au vote, Monsieur le Maire rappelle que la 1^{ère} validation de la Trésorerie réalisée préalablement au vote du budget, n'a pas permis de relever ladite erreur.

DELIBERATION N°42

Décision Modificative n°1 sur Budget Communal 2022

Vu le vote du BP 2022 en date du 30 mars 2022,

Vu les dernières vérifications de la Trésorerie de Céret en date du 12 avril 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser certaines modifications sur les chapitres 011, 012, 022, 70, 73, 75, 77, 204, 21, 10, 13 :

Il est proposé :

EN FONCTIONNEMENT :

Compte	Proposition	
	Dépenses	Recettes
▪ <i>011/ Charges à Caractère Général</i>		
60611 : Eau et assainissement	- 1500	
60612 : Energie - Electricité	- 2000	
60622 : Carburants	- 3000	
60623 : Alimentation	- 1000	
60631 : Fournitures d'entretien	- 2000	
60632 : Fournitures de petit équipement	- 2000	
60633 : Fournitures de voirie	- 2000	
61521 : Terrains	- 3000	
615221 : Bâtiments publics	- 2000	
615232 : Réseaux	- 500	

61551 : Matériel roulant	- 2000	
6156 : Maintenance	- 1500	
617 : Etudes et recherches	- 8000	
6184 : Versements à des organismes de formation	- 1000	
6226 : Honoraires	- 5000	
6227 : Frais d'actes et de contentieux	- 1500	
6257 : Réceptions	- 1000	
62878 : Remboursement de frais - A d'autres organismes	- 1000	
▪ <u>012/ Charges de Personnel et Frais Assimilés</u>		
6411 : Personnel titulaire	- 2000	
6413 : Personnel Non Titulaire	- 8000	
▪ <u>022/ Dépenses Imprévues</u>	- 10 000	
002/ Résultat de Fonctionnement Reporté		- 74 232.50
▪ <u>70 : Produits services, domaine et ventes diverses</u>		
70311 : Concession dans les cimetières (produit net)		4 000
70846 : Au GFP de rattachement		2 000
▪ <u>73 : Impôts et Taxes</u>		
7351 : Taxe sur la consommation finale d'électricité		5 000
▪ <u>75 : Autres produits de gestion courante</u>		
752 : Revenus des immeubles		2 000
▪ <u>77 : Produits Exceptionnels</u>		
7713 : Libéralités reçues		1 232.50
TOTAL	- 60 000	- 60 000

EN INVESTISSEMENT :

Compte	Proposition	
	Dépenses	Recettes
▪ <u>204/ Subventions d'Equipement Versées</u>		
2041582 : Autres group.- Bâtiments et installations	- 25 000	
▪ <u>21/ Immobilisations Corporelles</u>		
21578 : Autre matériel et outillage de voirie	- 4000	
2158 : Autres installations, matériel et outillage techniques	- 1000	
2181 : Installations générales, agencements et aménagements divers	6 000	
2183 : Matériel de bureau et matériel informatique	- 5 000	
▪ <u>10/ Dotations, Fonds Divers et Réserves</u>		
10223 : T.L.E		47 000
1068 / Excédents de fonctionnement capitalisés		- 90 634.30

▪ 13/ Subventions d'Investissement		
1323 : Départements		14 634.30
TOTAL	29 000	29 000

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir valablement délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés,

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 3

ACCEPTE les modifications présentées.

▪ **Affectation de Résultat 2021 : Rectification de la décision prise en date du 30/03/2022**

Etant convenu que le montant du résultat de Clôture 2021 communiqué en mars 2022 était inexact, les élus doivent définir une nouvelle répartition de l'affectation de 159 644,16 €.

Monsieur le Maire rappelle qu'il ne s'agit nullement de faire des économies sur de « dispendieuses » dépenses mais bel et bien de réactualiser administrativement, en écriture comptable, la trésorerie de la commune.

Cette nouvelle répartition a été, elle aussi, abordée et discutée en Commission des Finances. Matthieu MAIRENDE-GOUGES expose à l'assemblée, chapitre par chapitre, les lignes budgétaires qui doivent être modifiées.

Madame Mireille FOXONET fait remarquer que l'on ne peut savoir exactement d'où vient cette erreur. Une erreur de « frappe » de cette saisie aurait donné un chiffre rond. Madame Dolorès CARRE demande à ce qu'un pointage budgétaire soit fait régulièrement.

Monsieur Laurent BERNARDY explique qu'une erreur de copier/coller peut vite arriver et qu'elle a été corrigée assez rapidement. Il précise que l'on grandit aussi de ses erreurs et de cette dernière nous a permis de pointer les dépenses et les finances, sur le long de l'exercice, de façon minutieuse et régulière.

DELIBERATION N°43

Affectation du Résultat 2021

*Vu la Décision Modificative n°1 2022 précédemment votées,
Considérant qu'il convient d'annuler et de remplacer la délibération 20/2022 affectant le Résultat d'Exercice 2021,*

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2021,
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021,
Constatant que le Compte Administratif fait apparaître

un excédent de clôture de 159 644.16 €,

en Section de Fonctionnement,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir valablement délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés,

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 3

DECIDE d'affecter en Section d'Investissement,
Pour l'exercice 2022,
au **Compte 1068** « Excédent de Fonctionnement Capitalisé »,
la somme de **133 876.66** euros.

PRECISE que la somme de **25 767.50** euros sera affectée,
en Section de Fonctionnement,
au **Compte 002** « Résultat de Fonctionnement Reporté »

▪ **Proposition d'acquisition des parcelles cadastrées**
Section B 233 et B 1 178 au « Salita » :

Dans l'idée de réaliser un site de « jardins partagés », Monsieur le Maire rappelle qu'il s'est déjà rapproché de différents propriétaires au SALITA. Cette 1^{ère} démarche n'avait malheureusement pas abouti.

Aujourd'hui, une nouvelle opportunité s'offre à la commune sur 2 terrains cadastrés en Section B sous les n° 233 et 1 178. Ils ont une surface respective de 1500 m² et 1170 m².

Les propriétaires seraient vendeurs au bénéfice de la commune au prix négocié de 2,50 €/m². Les frais de bornage éventuels et de notaire resteraient à la charge de l'acquéreur.

Il demande aux élus de lui donner ou non l'autorisation de finaliser les négociations et de pouvoir mandater le notaire de la commune pour s'occuper de cet achat foncier.

Madame Dolorès CARRE demande s'il peut y avoir d'autres parcelles disponibles qui viendraient s'ajouter à ces deux parcelles. Monsieur Laurent BERNARDY explique que des parcelles limitrophes pourraient être également acquises par la suite.

Madame Mireille FOXONET demande combien de personnes seraient bénéficiaires, et comment fonctionnera ce « jardin partagé ». Monsieur Laurent BERNARDY explique comment pourraient être partagées les zones : parkings, parties communes et jardins privés.

Madame FOXONET fait donc remarquer qu'il s'agit donc de « jardin familial » et non pas de « jardin partagé » puisque dans ce dernier cas il n'y a pas de parcelle propre à chacun.

Monsieur Matthieu MAIRENDE-GOUGES précise que ces parcelles se situent en bordure de voie publique ce qui éviterait toute problématique de servitude.

DELIBERATION N°44

ACQUISITION DE TERRAINS CADASTRÉS SECTION B 233 et B 1178

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée, qu'il souhaite que la commune acquière un terrain cadastré section B 233 (1 500 m²) et B 1178 (1 170 m²), appartenant actuellement à Messieurs PRATS Raymond et Philippe.

Monsieur le Maire souhaite donc leur acheter ladite parcelle pour une surface totale de 2 670 m² pour un montant total de 6 675 euros, soit 2.5 euros du m².

Il propose donc à l'assemblée de délibérer quant à la cession de ces terrains.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir valablement délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

- **DECIDE** d'acquérir ces terrains tels que présentés ci-dessus pour un montant TTC de 6 675 euros.
- **DESIGNE** la SCP LLAUZE, comme Notaire de la collectivité pour l'établissement de l'acte authentique.
- **PRECISE** que les frais de Notaire et de bornage seront à la charge de l'acquéreur.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette cession.

▪ **Proposition d'acquisition foncière « Local commercial » : parcelles cadastrées Section AC 191 et AC 192**

La Municipalité souhaite pérenniser la vitalité du centre de village. Cette volonté de dynamisation de la Place pourrait passer par l'acquisition de l'ancienne épicerie. Ce local en Rez-de-Chaussée, en prise directe avec la Place de la République est mitoyen du Café et de la Salle des Fêtes. Il se compose de 2 parcelles cadastrées en Section AC sous les n° 191 et 192. Ces dernières représentent une surface cadastrale totale de 168 m².

Les documents graphiques du PC initial de ladite épicerie ont été envoyés aux élus et restent téléchargeables sur le site de la Mairie, afin que chacun puisse se faire une idée du potentiel de ce local.

Monsieur le Maire s'est déjà manifesté auprès du Notaire, responsable de la succession pour signaler que la commune pourrait ou non se porter acquéreuse pour un montant de 50 000 € maximum. La présentation du local est faite.

Madame Dolorès CARRE souligne la possibilité d'un agrandissement de la salle des fêtes évoquée par Monsieur le Maire lors d'un précédent conseil municipal, dans ce cas qu'advierait-il du projet d'une salle polyvalente ?

Monsieur Laurent BERNARDY répond que l'agrandissement de la salle des fêtes serait réalisable sous certaines conditions. Le cout des travaux éventuels est comparé à ceux d'une construction neuve. Les différentes destinations possibles, autres que l'agrandissement de la salle des fêtes, sont aussi évoquées : installation d'un autre commerce (Salon de coiffure, esthéticienne, Epicerie, Installation du café etc ...

M. le Maire rappelle que, pour l'heure, la destination finale de ce local reste à définir ensemble.

DELIBERATION N°45

**Parcelles Cadastrees Section AC 191 et AC 192
Decision d'acquisition au prix de 297.62 Euros le m²
Désignation du Notaire pour établissement de l'acte authentique**

Sur proposition de Monsieur le Maire,

VU les négociations avec l'office notarial en charge de la vente des parcelles cadastrées Section AC 191 et 192 durant l'année 2022,

VU l'accord des propriétaires « SCI DB Properties » sur la valeur vénale estimée des parcelles cadastrées Section AC 191 et 192,

VU la nécessité d'aménager un local commercial sur la Place du village,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir valablement délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE d'acquérir les Parcelles Cadastrees Section AC 191 et 192 d'une contenance de 168 M² moyennant le prix de 297.62 Euros le M² pour la somme totale de 50 000 euros.

DESIGNE l'office notarial SARL BOBO SERRA-SABARDEIL NOTAIRES, à PRADES 66501, 19 avenue du Festival comme Notaire de la collectivité pour l'établissement de l'acte authentique, et en commun accord avec les propriétaires cités ci-dessus.

MANDATE Monsieur pour signer tous documents nécessaires à cette acquisition ainsi que les actes notariés correspondants.

PRECISE que les crédits nécessaires à cette acquisition de parcelle sont inscrits au Budget communal.

▪ DETR 2022 : Rénovation acoustique et thermique d'un local commercial

Monsieur Laurent BERNARDY expose aux élus la possibilité de se rapprocher des services de la Préfecture pour déposer une demande de subvention.

Cette dernière aurait pour objet la rénovation et la mise aux normes dudit local : l'isolation thermique et surtout phonique par rapport aux logements mitoyens et du R+1.

L'ensemble de ces travaux, suivant la connaissance de l'état actuel, pourrait être aujourd'hui estimé à 20 000 € H.T.

Avant de débattre et de délibérer, Monsieur le Maire rappelle que les travaux initiaux réalisés à l'époque ont été supervisés par un bureau de contrôle agréé. L'établissement était donc conforme à la réglementation ERP en 2010.

Madame Mireille FOXONET demande s'il est bien pertinent d'engager ces travaux avant de connaître la destination du fond, Monsieur Laurent BERNARDY répond que les travaux engagés de rénovation n'impacteront pas la destination du fond et pourront être éventuellement complétés par la suite.

Le Conseil Municipal doit donc autoriser ou non Monsieur Laurent BERNARDY à entamer les démarches de demande de subvention de DETR. Si besoin, toute autre demande de subvention éventuelle, AIT ou Fonds de Concours auprès de la CCA, fera l'objet de délibérations bien distinctes.

DELIBERATION N°46

DEMANDE SUBVENTION au titre de la D.E.T.R 2023
Pour l'opération d'investissement :
Acquisition d'un local commercial
« Rénovation acoustique et thermique d'un local commercial »

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité envisage d'acquérir un local commercial situé sur la Place de la République. Il indique qu'il serait indispensable de réaliser certains travaux de rénovation et que les crédits nécessaires à cet investissement seront proposés lors du vote du BP 2023 M14.

Il explique ensuite la possibilité de solliciter une aide financière pour cette opération auprès de l'Etat au titre de la D.E.T.R (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) 2023 et invite donc l'Assemblée à se prononcer sur cette demande de subvention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

CONFIRME la nécessité de solliciter une aide financière la plus élevée possible, au titre de la D.E.T.R 2023, pour l'opération :

Acquisition d'un local commercial
« Rénovation acoustique et thermique d'un local commercial »

PRECISE que l'aide financière sollicitée sera calculée sur un montant prévisionnel hors taxes d'opération estimé à 20 000 euros, soit **80%** du montant de l'opération : **16 000.00 euros**.

MANDATE Monsieur le Maire pour dresser les dossiers de demande subvention correspondants et signer toutes pièces annexes et nécessaires.

▪ Logiciels Inetum – Service Administratif : **Renouvellement du contrat maintenance des** **Logiciels Inetum**

Inetum (ex Gfi) couvre l'ensemble des compétences des petites et moyennes villes et des EPCI : Finances, RH, Elections, Comptabilité.

Ces solutions restent nécessaires à la modernisation de la vie publique vers une dématérialisation des fichiers et des données communales.

Monsieur le Maire propose aux élus de renouveler ou non le service de maintenance informatique de ces logiciels administratifs.

DELIBERATION N°47

Contrat de Service avec Inetum Software France
A compter du 01 Janvier 2023

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Au vu de la nouvelle proposition financière établie par la Société Inetum, Prestataire de la collectivité depuis 2012, relative au contrat de Service pour la maintenance, assistance licence et Prestations Plus pour une durée de 3 ans, renouvelable 1 fois, Considérant l'ensemble des Logiciels Inetum de la Mairie (Web Finances – Web Paye – Web Elections), et leurs évolutions permanentes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCEPTE le nouveau contrat de service tel que présenté par le prestataire de la collectivité et qui se décompose comme suit :

Maintenance Evolutive et Corrective avec Support d'assistance :

1 352.99 € HT

Licence d'utilisation : 1 629.44 € HT

Prestations Plus : 1 643.07 € HT

(2 jours de formation par an)

SOIT un total de 4 625.50 € HT par an

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit contrat (Contrat N° 66300/2023) tel que présenté par la société Inetum et toutes pièces nécessaires annexes.

PRECISE que le nouveau contrat de service prendra effet au 01/01/2023.

▪ **Assurance Statutaire du Personnel : Proposition**
souscription d'un contrat sur 3 ans

Monsieur le Maire rappelle que la compagnie d'assurance statutaire (Personnel communal) de la Mairie a informé par courrier recommandé, de sa décision unilatérale de résilier le contrat au 31 décembre 2022.

Le 26 septembre dernier, les élus n'avaient pas toutes les pièces comparatives en leur possession et il a donc décidé d'ajourner le vote de ce point de l'ordre du jour.

Il rappelle que la prise en charge des sinistres en cours sera néanmoins reconduite du 1^{er} janvier 2023 à leur terme respectif.

Les nouveaux documents synthétiques ont été aussi débattus en Commission des Finances, le 25 novembre.

Les élus présents ont convenu de questionner les 2 polices d'assurances, dont les offres étaient les mieux placées, notamment sur la prévision de la non prise en charge des arrêts pour « Maladie ordinaire »

Madame Iris CAMPDORAS, Secrétaire générale, rappelle ce qui a été demandé aux assurances, suite à la commission de Finances : c'est-à-dire d'exclure la prise en charge du Congé Maladie Ordinaire ainsi que les agents IRCANTEC. Ce qui permettrait de réaliser une économie d'environ 4 000 euros soit un tiers de la dépense annuelle.

A la question posée par Madame Josiane TORRANO afin de savoir s'il s'agissait d'une assurance complémentaire ou non, Madame Dolorès CARRE lui précise qu'il s'agit ici d'une assurance pour l'employeur.

DELIBERATION N°48

**Signature Contrat « Assurance Statutaire du Personnel »
pour une durée de 3 ans**

Sur proposition de Monsieur le Maire,

VU le courrier datant du 25 août 2022 adressé par l'Assurance Groupama à laquelle la commune est affiliée depuis le 1^{er} janvier 2020 l'informant de la résiliation du contrat d'assurance statutaire au 31 décembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir valablement délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

ACCEPTE de souscrire un contrat d'assurance Statutaire du Personnel tel qu'établi le 28 novembre 2022 par l'assureur Willis Towers Watson France (Groupe Gras Savoye), et dont le siège social est situé à PUTEAUX (92 800), 33/34 Quai de Dion-Bouton.

PRECISE que ledit contrat est souscrit pour une durée de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024 inclus pour un montant égal à 4.77% de la masse salariale des agents CNRACL, soit environ 8 300 euros par an (selon la masse salariale 2022).

DIT que cette dépense sera imputée à l'article 6161 du Budget Communal M14.

MANDATE Monsieur le Maire pour signer les documents contractuels à cette proposition et toutes pièces annexes nécessaires.

▪ **Proposition d'offre numérique et informatique :**

Dans son souci de dynamisation de la vie publique, tant en moyens qu'en réalisations, l'équipe municipale souhaite pouvoir moderniser davantage les supports de présentation, de lisibilité dans l'affichage légal des documents administratifs.

Pour ce faire, la Municipalité a consulté 3 professionnels du numérique et de la reproduction graphique pour étudier la mise en place, en plus de ses équipements actuels, d'une borne de lecture intérieure et d'un panneau d'affichage extérieur.

Les membres présents à la commission des finances ont alors pu comparer les 3 propositions qui ont été faites, sur une durée de 11 semestres :

- 1^{ère} Offre : 1 450,00 € H.T/mois
- 2^{ème} Offre : 899,00 € H.T/mois
- 3^{ème} Offre : 955,00 € H.T/mois

Madame Mireille FOXONET demande si le panneau d'affichage et le panneau d'information ne font pas double emploi et remarque que les informations sont déjà sur le site internet de la commune. Monsieur le Maire indique que le panneau d'affichage a une autre fonctionnalité puisque toutes les informations seront accessibles aux administrés. Quant à l'observation sur le fait que lesdits renseignements se trouvent déjà sur le site de la mairie, Monsieur le Maire indique que tous administrés n'ont peut-être pas accès à internet.

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Matthieu MAIRENDE-GOUGES, qui propose aux élus de retenir ou non la 2^{ème} offre la mieux-disante.

Il indique que cette offre permettrait de réaliser des économies annuelles à hauteur de 7 500 euros par an tout en ayant des équipements neufs et supplémentaires.

DELIBERATION N°49

Proposition d'une offre numérique et informatique

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu les différentes propositions commerciales formulées par diverses sociétés et plus particulièrement celle de Digit Innovation,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir valablement délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

ACCEPTE de doter la Cité Administrative, à compter du 01 janvier 2023, en plus du futur photocopieur, d'un totem d'affichage, d'un tableau numérique interactif, d'EzGed et d'une borne d'affichage selon la proposition financière établie par la société Digit Innovation.

MANDATE Monsieur le Maire pour signer les documents contractuels relatifs à cette proposition.

RAPPELLE que les dépenses afférentes aux contrats de location, copies et maintenance seront imputées à l'article 6156 du Budget Communal M14.

PRECISE que le montant mensuel de la location de l'ensemble de ces outils numériques s'élèvera à 899 euros HT.

▪ **Rétrocession dans le domaine public communal des parcelles cadastrées Section B de 2 077 à la 2 085 : Lotissement « Clos Bel Aspres I » - Rectification**

Le 7 mars dernier, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement à la rétrocession dudit lotissement à l'euro symbolique. Or, l'office notarial de l'aménageur préférerait que ce transfert de propriété des éléments d'équipements soit fait sans contrepartie.

DELIBERATION N°50

Rétrocession dans le domaine public communal des parcelles cadastrées B 2077 (2 971 m²), B 2078 (302 m²), B 2079 (24 m²), B 2080 (26 m²), B 2081 (1 142 m²), B 2082 (4 592 m²), B 2083 (58 m²), B 2084 (11 m²), B 2085 (318 m²) du Lotissement « Le Clos Bel Aspres I » - Etablissement de l'acte authentique et Désignation du Notaire Acquisition/transfert de propriété des éléments d'équipements sans contrepartie

Vu la demande formulée par le lotisseur, la société SMART' ENR,

Vu la demande formulée par l'office notarial Notavia en date du 26 septembre 2022, de bien vouloir rectifier sur la délibération le montant de la rétrocession,

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée qu'il convient de mettre à jour cette rétrocession afin de la transférer dans le Domaine Public Communal :

- les parcelles cadastrées B 2077 (2 971 m²), B 2078 (302 m²), B 2079 (24 m²), B 2080 (26 m²), B 2081 (1 142 m²), B 2082 (4 592 m²), B 2083 (58 m²), B 2084 (11 m²), B 2085 (318 m²) du Lotissement « Le Clos Bel Aspres I »,

Le Conseil Municipal, après avoir valablement délibéré et à l'unanimité de ses membres,

VALIDE l'ensemble de ces rétrocessions.

PRECISE que ce transfert de propriété des éléments d'équipements s'effectuera sans contrepartie.

DESIGNE l'office notarial NOTAVIA, comme Notaire de la collectivité pour l'établissement de l'acte authentique.

MANDATE Monsieur le Maire pour signer tous documents nécessaires à cette acquisition.

▪ **Rétrocession dans le domaine public communal :**
Lotissement « Clos des Pins » - Parcelles cadastrées Section AD 445, 448 et 454

Les constructions y sont pratiquement toutes terminées. L'Association Syndicale Libre, constituée à la livraison dudit lotissement souhaite que les équipements soient intégrés dans le domaine public.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée communale d'intégrer dans le Domaine Public la voirie et les espaces verts du lotissement « Clos des Pins » et demande l'autorisation d'entamer ou non les démarches techniques et administratives nécessaires.

Les services techniques communaux pourront ainsi entretenir les différents paysagers et nettoyer si nécessaire la voie principale et les cheminements piétons.

DELIBERATION N°51

Rétrocession dans le domaine public communal des parcelles cadastrées AD 445 (1 610 m²), AD 448 (357 m²), AD 454 (130 m²) du Lotissement « Clos des Pins » - Etablissement de l'acte authentique et Désignation du Notaire
Acquisition/transfert pour l'Euro Symbolique

Vu la demande formulée par l'association syndicale du lotissement,

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée qu'il convient de mettre à jour cette rétrocession afin de la transférer dans le Domaine Public Communal :

- les parcelles cadastrées AD 445 (1 610 m²), AD 448 (357 m²), AD 454 (130 m²) du Lotissement « Clos des Pins »

Le Conseil Municipal, après avoir valablement délibéré et à l'unanimité de ses membres,

VALIDE l'ensemble de ces rétrocessions.

PRECISE que ce transfert de propriété des éléments d'équipements s'effectuera à l'euro symbolique.

DESIGNE l'office notarial SCP LLAUZE, comme Notaire de la collectivité pour l'établissement de l'acte authentique.

MANDATE Monsieur le Maire pour signer tous documents nécessaires à cette acquisition.

▪ **SYDEEL 66 : Motion sur les tarifs de l'électricité et mesures d'urgence en matière du prix de l'énergie**

Face à l'augmentation des prix de l'ordre d'environ 70%, Monsieur Laurent BERNARDY propose à l'assemblée le vote d'une motion sur les tarifs d'électricité afin que le bouclier tarifaire de 15% dont bénéficient les communes ayant moins de 10 agents et moins de 2M€ de recettes soit applicable à l'ensemble des collectivités quel que soit leur budget, leur taille et leur nombre d'agent. Il précise que Banyuls dels Aspres n'entre pas dans le cadre de ce bouclier tarifaire.

DELIBERATION N°52

**MOTION SUR LES TARIFS DE L'ELECTRICITE
ET MESURES D'URGENCE EN MATIERE DU PRIX DE L'ENERGIE**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-29,

VU la délibération en date du Jeudi 13 Octobre 2022 portée par le Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité du Pays Catalan (SYDEEL66) adoptant une motion sur les tarifs de l'électricité et mesures d'urgence en matière du prix de l'énergie,

CONSIDERANT que lors de son Congrès Départemental du Samedi 15 Octobre 2022, l'Association des Maires, des Adjointes et de l'Intercommunalité des Pyrénées-Orientales a proposé de soutenir cette motion et de la relayer auprès de l'ensemble des communes et intercommunalités des Pyrénées-Orientales.

CONSIDERANT les enjeux budgétaires pour l'année 2023 en matière du coût de l'énergie qui s'imposeront à la totalité des communes et des intercommunalités quels que soient leurs tailles :

Le Conseil Municipal, après avoir valablement délibéré et à l'unanimité de ses membres,

- d'alarmer et de s'insurger contre les augmentations faramineuses des prix de l'énergie pour 2023, dans le contexte de crise énergétiques sans précédent, constituant un véritable tsunami pour le budget des collectivités

- de solliciter une prise en compte de ce contexte exceptionnel, par la mise en application d'un bouclier tarifaire équivalant à celui qui a été mis en place pour les petites collectivités ou entreprises et particuliers éligible aux tarifs réglementés de vente, à l'ensemble des collectivités quels que soient leur taille, leur budget et leur nombre d'agents dans l'hypothèse où aucune autre solution n'aurait été trouvée pour réduire les prix concrètement facturés en 2023 aux collectivités.

▪ **Rapport d'activités 2021**

Monsieur Laurent BERNARDY rappelle qu'un poste électrique a dernièrement été réhabilité. Il rappelle que les travaux de mise en discrétion à la rue du Souvenir ont été achevés et que d'autres sont à l'étude à rue du Canigou. Le rapport d'activité 2021 du SYDEEL 66 est approuvé sans aucune remarque particulière. Monsieur Matthieu MAIRENDE-GOUGES indique que le chantier à venir sera sur l'avenue du l'Olivier.

▪ **Communauté de Communes des Aspres : Reversement du produit de la Taxe d'Aménagement 2022 perçu par la commune**

Jusque-là facultatif, la loi de finances pour 2022 rend obligatoire pour la commune, le reversement total ou partiel, des produits de la Taxe d'Aménagement à la CCA, au regard de la charge des équipements publics relevant des compétences de ses services.

Cette disposition, d'application immédiate pour les permis déposés à compter du 1^{er} janvier 2022, repose sur délibérations concordantes entre l'EPCI et ses communes, devant définir la répartition entre les collectivités concernées.

Dès lors que l'EPCI n'avait pas la possibilité de refuser ce transfert, il convenait au Conseil Communautaire d'en formaliser la mise en œuvre.

Ainsi, le 20 septembre dernier, les élus communautaires se sont prononcés favorablement et sont accordés sur :

- Le principe du reversement de la TA communale perçue,
- Le pourcentage selon des zonages définis. Ainsi, le produit de la taxe étant transféré au bénéfice de la CCA pour les équipements dont elle a la charge, l'EPCI peut définir des zonages pour lesquels une majoration peut être appliquée.

La répartition suivante a été entérinée par l'assemblée communautaire :

- 100% de la T.A. issue de l'urbanisation des Z.A.E,
- 0% de celle issue des constructions sur le périmètre restant.

Monsieur le Maire invite donc l'Assemblée à délibérer de façon concordante sur ces dispositions et à approuver les propositions ainsi définies.

Il convient de prendre deux délibérations bien distinctes, tant pour 2022 et l'exercice 2023.

DELIBERATION N°53

Reversement du produit de la Taxe d'Aménagement 2022 perçu par la commune

VU l'Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

VU l'art.109 de la Loi de Finances pour 2022 ;

VU les art. L. 331-1, L. 331-2, L. 331-6, L. 331-7 à L. 331-9, L. 331-14 du Code de l'urbanisme

VU l'art. L. 5211-5 du CGCT ;

VU le CGI, art. 1635 quater L, 1635 quater M, 1635 quater N

VU les statuts de la Communauté de Communes des Aspres et notamment sa compétence en matière de Plan local d'Urbanisme Intercommunal,
VU la délibération 107 du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2022,

Le Maire RAPPELLE à l'Assemblée que l'article 109 de la loi de finances pour 2022 rend obligatoire pour la commune, le reversement total ou partiel, des produits de la taxe d'aménagement à l'EPCI, au regard de la charge des équipements publics relevant des compétences de cette structure.

Pour rappel, la taxe peut être prélevée sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme (C. urb., art. L. 331-6) en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du même code (C. urb., art. L. 331-1), à l'exclusion des opérations exonérées de ce paiement (C. urb., art. L. 331-7 à L. 331-9).

Il EXPLIQUE QUE lorsque la taxe est instituée au sein d'une commune, le reversement de son produit doit être réalisé au profit de l'intercommunalité. Aussi, dès lors que l'EPCI n'a pas la possibilité de refuser ce reversement, il convient d'en formaliser la mise en œuvre.

Cette mesure constitue la nouveauté de la loi de finances du 30 décembre 2021 sur 2022. Cette disposition, d'application immédiate pour les permis déposés à compter du 1er janvier 2022, repose donc sur délibérations concordantes entre l'EPCI et ses communes, devant définir la répartition entre les collectivités concernées. En effet, il peut être proposé d'appliquer une clef de partage entre communes et intercommunalité au prorata du coût des équipements constatés et supportés par chaque collectivité contribuant aux opérations d'aménagement.

La Communauté de Communes des Aspres n'instituant pas la taxe d'aménagement pour 2022, elle a validé le principe du reversement de la Taxe d'aménagement 2022 perçue par les communes ainsi qu'une variation selon des zonages définis.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir valablement délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

ACCEPTE le principe du reversement de la Taxe d'aménagement 2022 perçue par les communes,

APPROUVE la clef de répartition présentée,

FIXE pour les produits de taxe d'aménagement 2022, les modalités de reversement selon la variation affectée aux zonages suivants :

- 100% des produits 2022 de la taxe d'aménagement issus des autorisations d'urbanisme identifiées sur les zones d'activités économiques, relevant de la seule compétence communautaire
- 0% des produits de la taxe d'aménagement issus des autorisations d'urbanisme sur l'ensemble du périmètre restant, pour chacune des communes membres.

RAPPELLE que les communes sont appelées à délibérer de façon concordante avant le 31 décembre 2022 sur ces dispositions.

AUTORISE le Président à signer toute convention à intervenir avec les communes membres, et tout autre document, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CHARGE le Président de notifier la présente décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques, chargés chacun de leur exécution.

Reversement du produit de la Taxe d'Aménagement 2023 à percevoir par la commune

DELIBERATION N°54

Reversement du produit de la Taxe d'Aménagement 2023 à percevoir par la commune

VU l'Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

VU l'art.109 de la Loi de Finances pour 2022 ;

VU les art. L. 331-1, L. 331-2, L. 331-6, L. 331-7 à L. 331-9, L. 331-14 du Code de l'urbanisme

VU l'art. L. 5211-5 du CGCT;

VU le CGI, art. 1635 quater L, 1635 quater M, 1635 quater N

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Aspres et notamment sa compétence en matière de Plan local d'Urbanisme Intercommunal,

Le Maire RAPPELLE à l'Assemblée que l'article 109 de la loi de finances pour 2022 rend obligatoire pour la commune, le reversement total ou partiel, des produits de la taxe d'aménagement à l'EPCI, au regard de la charge des équipements publics relevant des compétences de cette structure.

Pour rappel, la taxe peut être prélevée sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme (C. urb., art. L. 331-6) en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du même code (C. urb., art. L. 331-1), à l'exclusion des opérations exonérées de ce paiement (C. urb., art. L. 331-7 à L. 331-9).

Il EXPLIQUE QUE lorsque la taxe est instituée au sein d'une commune, le reversement de son produit doit être réalisé au profit de l'intercommunalité. Aussi, dès lors que l'EPCI n'a pas la possibilité de refuser ce reversement, il convient d'en formaliser la mise en œuvre.

Cette mesure constitue la nouveauté de la loi de finances du 30 décembre 2021 sur 2022. Cette disposition, repose donc sur délibérations concordantes entre l'EPCI et ses communes, devant définir la répartition entre les collectivités concernées. En effet, il peut être proposé d'appliquer une clef de partage entre communes et intercommunalité au prorata du coût des équipements constatés et supportés par chaque collectivité contribuant aux opérations d'aménagement.

Ainsi, pour définir la répartition des produits 2023 de la taxe d'aménagement à percevoir par les communes membres et à reverser à la Communauté de Communes, elle a validé le principe du reversement de la Taxe d'aménagement 2022 perçue par les communes ainsi qu'une variation selon des zonages définis.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir valablement délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

ACCEPTE le principe du reversement de la Taxe d'aménagement 2023 perçue par les communes

APPROUVE la clef de répartition présentée,

FIXE pour les produits de taxe d'aménagement 2023, les modalités de reversement selon la variation affectée aux zonages suivants :

- 100% des produits 2023 de la taxe d'aménagement issus des autorisations d'urbanisme identifiées sur les zones d'activités économiques, relevant de la seule compétence communautaire.
- 0% des produits de la taxe d'aménagement 2023 issus des autorisations d'urbanisme sur l'ensemble du périmètre restant, pour chacune des communes membres.

RAPPELLE que les communes sont appelées à délibérer de façon concordante avant le 31 décembre 2022 sur ces dispositions.

AUTORISE le Président à signer toute convention à intervenir avec les communes membres, et tout autre document, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CHARGE le Président de notifier la présente décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques, chargés chacun de leur exécution.

Rapports Annuels sur le prix et la qualité des services de l'eau et d'assainissement

Comme chaque année, Monsieur le Maire rappelle que ces rapports doivent être présentés aux élus du Conseil Municipal, pour en prendre acte.

Cette présentation est l'occasion de revenir sur les dysfonctionnements éventuels, les ajustements et les améliorations qui pourraient être apportées.

Il précise qu'un surpresseur serait à l'étude sur le terrain Marty, au-dessus de l'école.

DELIBERATION N°55

**RAPPORTS ANNUELS sur le Prix de l'Eau et la Qualité
des Services Publics
d'EAU POTABLE et d'ASSAINISSEMENT – Exercice 2021
*Communauté des Communes des Aspres***

Monsieur le Maire donne connaissance à l'Assemblée :

1° - des rapports annuels de la Communauté des Communes des Aspres sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement présentés au Conseil Communautaire du 29 septembre 2022,

2° - de la lettre de notification établie par Monsieur le Président de la Communauté des Communes des Aspres, de présenter ces rapports au Conseil Municipal en date du 12 octobre 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Prend acte des rapports annuels sur le prix de l'eau et la qualité des services publics d'Eau Potable et d'Assainissement, présenté par le Conseil Communautaire pour l'Exercice 2021.

PRECISE qu'un exemplaire des dits rapports sera mis à la disposition du public.

Questions Diverses :

Visite de Monsieur le Sous-Préfet BASSAGET : Monsieur le Maire indique avoir récemment reçu Monsieur le Sous-Préfet pour traiter de certains sujets tels que l'évolution de projets ENR, recours sur le lotissement l'Amouré, cabanisation et déballes de terres ...

Recours éventuel sur le P.A du lotissement de l'Amouré : l'ensemble des documents sont été adressés aux avocats des deux parties.

Evolutions et Avancements des projets EnR : Monsieur Laurent BERNARDY explique que le projet photovoltaïque des Calçades, validé par la Chambre d'agriculture et porté par Engie, suit son cours. Concernant le projet éolien porté par Engie Green, une réunion a récemment au lieu avec ENGIE GREEN et Cat'Enr au cours de laquelle a été notamment discuté la hauteur, le nombre et l'emplacement des éoliennes. Il indique rester intransigeant sur ce qui avait été prévu dès la genèse de ce projet soit 3 éoliennes de 150 m de haut.

Madame Dolorès CARRE évoque l'article paru sur l'Indépendant suite à la réunion des Préfets d'Occitanie à Collioure à l'initiative du Préfet de Région aux fins de voir accélérer les projet des énergies renouvelables, Monsieur le Maire indique qu'il manquerait sur le département 50 Gigawatts d'ENR et confirme que, comme régulièrement indiqué, si les communes ne font pas un effort afin de prévoir des éoliennes sur leur territoire, elles finiraient par les voir leur être imposées.

A ce jour, le porteur de projet semble réaliser des études supplémentaires afin de savoir si le projet, en l'état actuel, resterait rentable ou non.

Monsieur Jérémie JUANOLE précise qu'à partir du 05 décembre, débutera le débat sur le projet de loi « accélération de la mise en œuvre des parcs éoliens et photovoltaïques » à l'Assemblée Nationale.

Madame Dolorès CARRE demande quand sera entamée la modification du PLU pour restreindre les possibilités d'implantation d'éoliennes, **Monsieur le Maire** indique qu'il aimerait que la modification du PLU pour restreindre se fasse au cours du 1er trimestre 2023 et ceci en collaboration avec les services de la CCA.

Une discussion s'engage alors sur les éoliennes, leur hauteur ainsi que les énergies renouvelables en cours et en projet sur la commune de Banyuls dels Aspres, leur rentabilité, etc. **Monsieur Alan HELAINE** indique que l'augmentation du coût de l'énergie en plus de la contribution de l'éolien au budget de l'Etat, lui a permis de mettre en place un bouclier fiscal énergétique. **Madame Dolorès CARRE** indique qu'au final c'est le contribuable et l'utilisateur qui financent le tout : les subventions et le bouclier.

Terrain MARTY : **Madame Dolorès CARRE** souhaite connaître l'avancement du projet sur le terrain Marty, **Monsieur Alan HELAINE** indique attendre le retour d'un cabinet d'architecture avant la fin de l'année.

Modernisation Plaine de Jeux : **Monsieur Alan HELAINE** indique que la réalisation du Pumptrack est terminée depuis 3 semaines environ. Il souligne que cette réalisation attire du monde. Concernant la réhabilitation du terrain de tennis, elle devrait débuter cette semaine afin d'y accueillir les modules de skate, refaire la surface pour un terrain de basket puis prévoir un terrain de padel début d'année prochaine.

Monsieur le Maire précise que certains travaux sont réalisés avec le SMF et d'autres avec le budget participatif. Un rappel sur les différentes aides financières est également fait.

Composteurs : **Monsieur Alan HELAINE** indique qu'une inauguration des composteurs sur le terrain Marty a eu récemment lieu. En effet, la CCA a pour objectif de développer le compostage des particuliers et notamment le compostage partagé. Un second sera prochainement installé au Jardin de la Résistance situé à côté de l'Eglise.

Enfin, il informe que la cantine scolaire de Banyuls dels Aspres sera site pilote avec un composteur à disposition.

Incinération des végétaux : **Monsieur Frédéric MALET** demande si une information sur l'autorisation d'incinération dans le village pourrait être donnée. Il constate que fréquemment, des administrés font brûler dans leur jardin. **Monsieur Jérémie JUANOLE** rappelle que le feu en zone urbaine est réglementé et qu'il est strictement interdit dans les zones résidentielles, enfin les écobuages peuvent être également autorisés selon le zonage.

Travaux bassins de rétention : **Monsieur Alan HELAINE** indique que des plantes grimpantes ainsi que des arbres seront prochainement plantés au niveau du bassin de Fontfrède. Concernant celui du lotissement « les

jardins de Lucie », Monsieur le Maire indique réfléchir avec l'association de la pétanque à la création d'un terrain de pétanque au bassin d'orage.

Aux remarques de M. BOUDEVIN, M. le Maire rappelle que les aménagements sont d'abord réfléchis pour devenir des agréments et que s'ils devaient être vécus comme des désagréments à cause des usagers, leur destination serait alors modifiée. Le débat s'étend sur un point sur la montée des incivilités : déjections canines, stationnement est réalisé.

Enfin, un point est fait sur l'aménagement et la végétalisation des jardins de l'église.

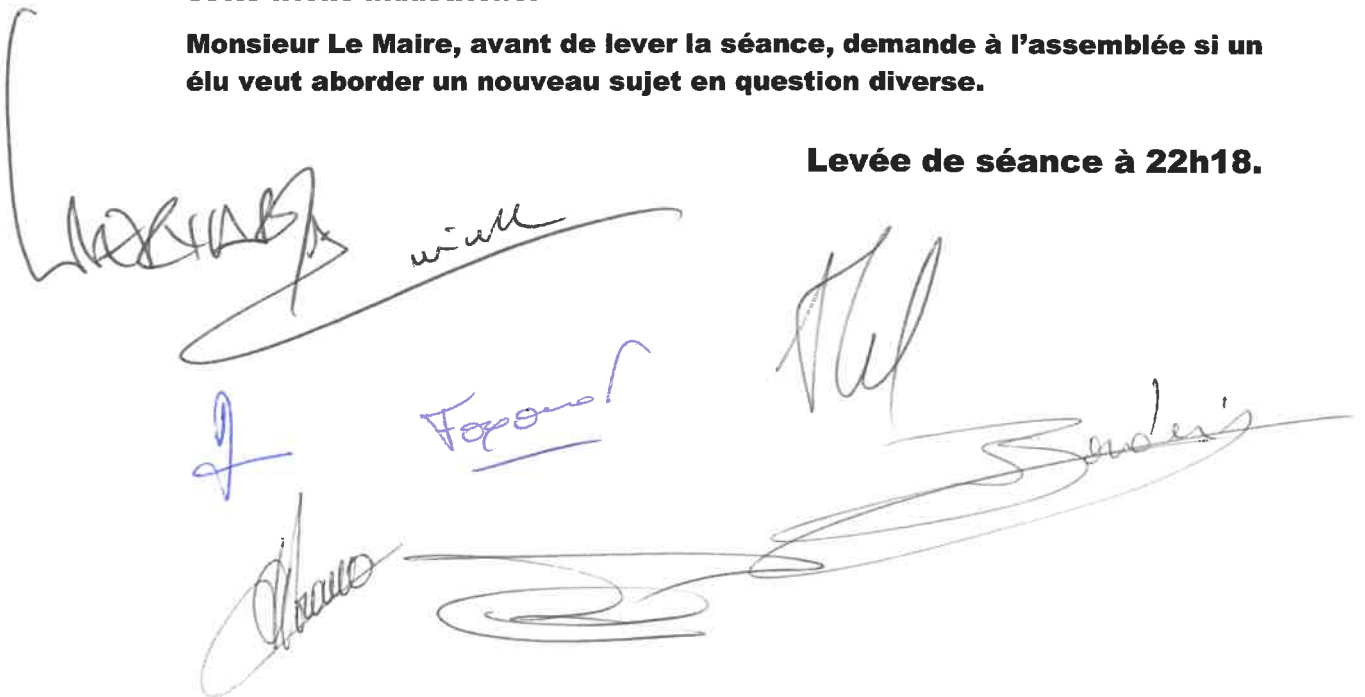
Problématiques récurrents de Cabanisation et déballes de terres : Monsieur Laurent BERNARDY indique vouloir prochainement distribuer un courrier à l'ensemble des propriétaires de terrains agricoles ayant certaines constructions sur leur terrain afin de leur rappeler ce qui peut être fait ou non.

Extinction de l'éclairage : depuis la mise en place de ce dernier, il n'y a pas eu d'augmentation de la délinquance de constatée. Monsieur Matthieu MAIRENDE-GOUGES compare les statistiques de 2021 ainsi que ceux de 2022 pour le confirmer.

Cave coopérative : il y a deux semaines de cela, la cave a été visitée. Monsieur le Maire a demandé, dès le lendemain de cette effraction, aux propriétaires, une fois de plus, de bien vouloir sécuriser le site. Il explique également les relancer régulièrement sur leurs intentions et le devenir de cette friche industrielle.

Monsieur Le Maire, avant de lever la séance, demande à l'assemblée si un élu veut aborder un nouveau sujet en question diverse.

Levée de séance à 22h18.

A collection of handwritten signatures and initials in black and blue ink. At the top left is a large, stylized signature in black ink. Below it, to the right, is a signature in blue ink that appears to be 'Foguel'. To the right of that is another signature in black ink. At the bottom left is a signature in black ink. At the bottom right is a long, flowing signature in black ink that appears to be 'Bender's'. There are also some smaller initials and marks scattered around.